



**SUR DES MESURES POUR COMPLETER LA RESOLUTION 21/01 SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR
RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN**
SOUmise PAR : UNION EUROPEENNE

Exposé des motifs

Cette proposition vise à compléter la résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* en établissant un processus qui préparerait sa future révision lors de la réunion annuelle de la CTOI de 2023.

La résolution 21/01, en mettant en œuvre un niveau important de réduction des captures, a représenté une première réponse à l'avis de gestion fourni par le Comité scientifique de la CTOI lors de sa 23^e session. La résolution n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2022, et les CPC et leurs parties prenantes auront donc besoin d'un certain temps pour s'adapter et évaluer son impact global sur le stock.

Dans le même temps, certains éléments factuels semblent appeler à une éventuelle révision future de la Résolution, en particulier les objections au plan de reconstitution (qui pourraient limiter son efficacité à long terme) et la récente évaluation du stock réalisée par le Comité scientifique, qui indique que le stock est surpêché et sujet à la surpêche et recommande de nouvelles réductions de capture. Néanmoins, la probabilité de se trouver dans la zone rouge du graphe de Kobe est plus faible que celle estimée lors des évaluations précédentes, la biomasse féconde est plus proche de la valeur-cible et le Comité scientifique a noté que les zones d'incertitude de l'évaluation nécessitent un examen complémentaire et l'avis d'experts indépendants pour améliorer la confiance.

Dans ce contexte, la présente résolution propose de créer une sous-commission sur l'albacore, qui serait chargée de préparer le terrain pour une future révision de la résolution en abordant –avant la réunion annuelle de 2023– certaines des questions les plus difficiles et les plus controversées, en tenant également compte des investigations de suivi durant l'intersessions et des avis des experts indépendants. Entre-temps, la validité de la résolution 21/01 serait confirmée jusqu'à l'année prochaine.

RESOLUTION 22/XX
SUR DES MESURES POUR COMPLETER LA RESOLUTION 21/01 SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR
RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT que l'article V, paragraphe 2(c), de l'Accord CTOI prévoit l'adoption, conformément à l'article IX et sur la base de preuves scientifiques, de mesures de conservation et de gestion visant à assurer la conservation des stocks couverts par l'Accord ;

RECONNAISSANT que la résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* a apporté une première réponse à l'avis de gestion de la 23^e session du Comité scientifique qui, dans l'attente de la finalisation de l'évaluation du stock d'albacore, recommandait de réduire les captures au moins à un niveau inférieur à l'estimation de C_{RMD} (403 000 tonnes) ;

CONSIDÉRANT que le nombre persistant d'objections au plan de reconstitution pourrait limiter son efficacité à long terme sur la reconstitution du stock ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2021 par la 24^e session du Comité scientifique a confirmé que le stock est surexploité et sujet à la surpêche et que, la productivité du stock étant estimée plus faible que dans les évaluations précédentes, elle a recommandé de nouvelles réductions des captures pour atteindre l'objectif ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Comité scientifique a noté que les zones d'incertitude de l'évaluation nécessitent une investigation complémentaire et un examen indépendant par des pairs pour en améliorer le niveau de confiance ;

RECONNAISSANT que la résolution 21/01 n'est applicable que depuis le 1^{er} janvier 2022 et que les CPC et les parties prenantes auront besoin d'un certain temps pour s'adapter et évaluer son impact global sur le stock ;

RECONNAISSANT les discussions en cours sur l'allocation et la nécessité de ne pas préjuger de la décision future de la Commission ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord CTOI :

Dispositions complétant la résolution 21/01

1. La résolution 21/01 sera réexaminée lors de la réunion annuelle de la CTOI de 2023, l'objectif étant d'intégrer les avis scientifiques fournis par la 24^e session du Comité scientifique en 2021.
2. Afin d'appuyer la Commission dans son processus de révision, il est demandé au Comité scientifique de présenter, au plus tard fin février 2023, un examen indépendant par les pairs de l'évaluation du stock d'albacore.

Les termes de référence de l'examen indépendant par les pairs sont spécifiés à l'Appendice 6c du rapport du 24^e Comité scientifique et la logistique du processus sera revue pour respecter le calendrier identifié par les paragraphes 1 et 2 de cette résolution.

3. Conformément à l'article XII.2 de l'Accord, la Commission établit une sous-commission temporaire sur l'albacore (SCYFT) pour traiter de l'état de ce stock et de la mise en œuvre adéquate des limites de capture requises.
4. Les termes de référence de la SCYFT sont ceux spécifiés à l'Annexe I.
5. La SCYFT se réunira au moins une fois et au plus tard la deuxième semaine de mars 2023 pour que ses conclusions puissent être examinées lors de la réunion annuelle de la Commission de 2023.
6. Le Secrétariat, après avoir consulté les chefs de délégation des CPC de la CTOI, définira la ou les dates les plus appropriées et prendra les dispositions nécessaires pour convoquer la SCYFT.
7. Le mandat de la CSYFT expirera le dernier jour de la réunion annuelle de la Commission de 2023, à moins qu'il ne soit explicitement renouvelé par la Commission elle-même.

ANNEXE I

1. Les procédures de la sous-commission de l'albacore (SCYFT) sont régies *mutatis mutandis* par le règlement intérieur de la Commission.
2. Les conclusions de la SCYFT sont prises par consensus.

Objectifs :

3. L'objectif de la SCYFT est :
 - (a) de discuter des résultats de l'examen indépendant par les pairs de la dernière évaluation du stock d'albacore ;
 - (b) de proposer des actions concrètes sur la base des avis scientifiques fournis par la 25^e session du Comité scientifique en 2021 et du résultat de l'examen indépendant par les pairs ;
 - (c) de répondre aux objections qui compromettent l'efficacité de l'actuel plan de reconstitution de la CTOI pour l'albacore ;
 - (d) de faire rapport à la Commission sur ses conclusions et, le cas échéant, de proposer des mesures de conservation et de gestion supplémentaires concernant l'albacore ;
 - (e) d'examiner toute question qui lui serait soumise par la Commission en ce qui concerne l'albacore.

Composition :

4. La SCYFT est ouverte aux membres de la Commission qui sont des États côtiers situés sur la voie de migration du stock concerné par la sous-commission ou qui sont des États dont les navires participent aux pêcheries de ce stock.

Mandat :

5. Le mandat de la SCYFT couvre les aspects suivants :
 - (a) examiner l'avis scientifique fourni par la 25^e session du comité scientifique en 2021 sur la base de l'évaluation du stock d'albacore et de son examen indépendant par les pairs ;
 - (b) analyser les éventuelles lacunes en matière de données et de science et de donner des instructions au Comité scientifique de la CTOI sur la manière de traiter ces questions ;
 - (c) recommander à la Commission une manière de mettre en œuvre des limites de capture qui permettent à la Commission d'agir sur la base de l'avis du Comité scientifique et qui garantiraient la participation de toutes les CPC concernées au plan de reconstitution ;

- (d) proposer des actions pour remédier aux lacunes dans la mise en œuvre des mesures existantes, y compris les questions liées aux déclarations ;
- (e) proposer des actions pour répondre aux objections soulevées à l'égard de l'actuel plan de reconstitution de l'albacore, dans le but de garantir la pleine efficacité du plan ;
- (f) mettre au point un mécanisme dissuasif pour éviter les situations répétées de non-respect, notamment en ce qui concerne le dépassement des limites de capture ;
- (g) couvrir toute autre tâche confiée par la Commission.